



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté N° DDT/S2E-2025/188

portant modification de l'arrêté réglementaire permanent en date du 11 février 2020
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le titre III, livre IV du Code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles et en particulier les articles L. 436-1, L. 436-5 et R. 436-23 ;

Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent modifié du 11 février 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Vaucluse ;

Vu la demande de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse (FDAAPPMA84) de modification de la réglementation de la pêche en eau douce en date du 19 septembre 2025 ;

Vu l'avis auprès du service départemental de Vaucluse de l'office français pour la biodiversité en date du 08 décembre 2025 ;

Vu la consultation du public réalisée par voie électronique entre le 13 novembre 2025 et le 04 décembre 2025 dans le département de Vaucluse ;

Considérant que les dispositions du titre III, livre IV du Code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, permettent au préfet de réglementer la pêche en eau douce ;

Considérant que les inventaires piscicoles réalisés sur le Sorgues classées en première catégorie piscicole indiquent que les populations de vairons (*Phoxinus phoxinus*) y sont abondantes et en bon état de conservation ;

Considérant que l'article R. 436-23 du Code de l'environnement permet au préfet d'autoriser dans les eaux de première catégorie la pêche au moyen d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres ;

Considérant l'absence d'observations du public pendant la période de vingt et un jours suivant la date de publication sur le site internet intervenu le 13 novembre 2025 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

A R R È T E

Article 1er : Pêche à la bouteille à vairons

L'article 13 au titre V de l'arrêté réglementaire permanent du 11 février 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La pêche à la bouteille à vairons est autorisée dans les Sorgues de première catégorie définies à l'article 2.1 du présent arrêté, du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre, et ce dans les conditions suivantes :

- une bouteille à vairons par personne ;
- contenance limitée à deux litres ;
- identification de la bouteille par une étiquette mentionnant le nom, le prénom et le numéro de carte de pêche du pêcheur. »

Article 2 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et sur le site internet de la préfecture de Vaucluse : www.vaucluse.gouv.fr.

Article 3 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 NIMES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente est saisie par l'application *Télérecours citoyen*, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois à compter de la publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Vaucluse – Direction départementale des territoires – 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, la cheffe du

service départemental de l'office français de la biodiversité de Vaucluse, les inspecteurs de l'environnement en poste à l'office français de la biodiversité, les garde-pêches de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse, les gardes-champêtres, les gardes particuliers assermentés et tous officiers de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs et notifié à monsieur le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse.

Avignon, le 19 DEC. 2025

Le Chef de service
eau et environnement,
Olivier CROZE
Olivier CROZE

